

Loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'Institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé «institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles», et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

L'institution est dotée d'un conseil de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant, et comprenant des représentants des ministères concernés, des établissements de recherche, d'enseignement supérieur et du vulgarisation agricole et de la profession.

L'organisation administrative et financière de l'institution, les modalités de son fonctionnement ainsi que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par décret.

Art. 2. — L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles assure par délégation du ministre de l'agriculture la tutelle administrative et financière des établissements de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les domaines agricoles.

L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles assure en outre, par délégation du ministre de l'agriculture, les missions relevant du ministère de l'agriculture et découlant de la tutelle scientifique et pédagogique des ministères de l'agriculture, et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur ces établissements.

La nature et l'étendue de cette délégation ainsi que la liste des établissements concernés seront fixées par décret.

L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles a pour mission notamment de :

- veiller à la promotion de la recherche agricole dans le cadre de la politique générale de l'Etat dans ce domaine, en assurant la liaison entre les établissements de recherche et d'enseignement supérieur agricoles d'une part et la vulgarisation agricole et les producteurs d'autre part.

- élaborer les programmes de recherche agricoles et les budgets nécessaires pour leur réalisation, suivre l'exécution de ces programmes et en assurer l'évaluation tout en veillant à la coordination et à la complémentarité entre les établissements de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines agricoles.

- veiller à ce que les établissements de recherche et d'enseignement supérieur agricoles soient au service de la production agricole et du développement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juillet 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé «agence de la vulgarisation et de la formation agricoles», et placé sous la tutelle administrative et financière du ministère de l'agriculture.

La tutelle pédagogique et technique de l'agence créée est assurée conjointement par les ministères de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi.

L'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence sont fixées par décret.

Art. 2. — L'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles a pour missions de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de vulgarisation et de formation professionnelle agricole conformément aux orientations des plans de développement.

- veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes de vulgarisation et de formation professionnelle arrêtés d'un commun accord avec les organes administratifs et les organismes qui s'occupent de la recherche, de l'enseignement, de la production et de la commercialisation.

- œuvrer à coordonner les systèmes de vulgarisation mis en œuvre par les commissariats régionaux pour le développement agricole, et assister ces commissariats dans la réalisation de leurs programmes de vulgarisation par l'appui pédagogique et logistique.

- veiller à la production et à la diffusion des documents techniques écrits et audio-visuels.

- veiller à la formation professionnelle des agriculteurs et de la main d'œuvre agricole et au recyclage des vulgarisateurs et des personnels chargés de leur encadrement.

- aider les agriculteurs et leur organisation à entreprendre les actions de vulgarisation et à promouvoir les structures professionnelles

- gérer et exploiter les stations d'appui à la vulgarisation ainsi que les centres concernés par la promotion des secteurs agricoles spécialisés.

- entreprendre toute étude ou action de nature à promouvoir la vulgarisation et la formation professionnelle et proposer à cet effet toute mesure aux pouvoirs publics.

- et d'une façon générale, exécuter toute mission qui lui est confiée et rentrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 3. — L'agence de la vulgarisation et de la formation agricole est dotée d'un conseil à caractère consultatif dénommé «conseil de l'agence». Ce conseil a notamment pour missions :

- d'étudier et de proposer les programmes d'actions en matière de vulgarisation et de formation professionnelle agricole et d'en suivre l'exécution.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1990.